

**SYNDICAT MIXTE DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL**  
**« Olivier MESSIAEN »**

17 rue de l'Ancienne Mairie  
04000 DIGNE LES BAINS

## COMITE SYNDICAL

Le jeudi 7 juillet 2022 à 10 heures, dûment convoqué par lettre individuelle en date du 9 juin 2022, le Comité syndical du Syndicat mixte de gestion du Conservatoire s'est assemblé en session ordinaire sous la présidence de la Présidente, au conservatoire de Manosque, dont les portes étaient ouvertes au public.

**Etaient présents :**

Madame Laurie SARDELLA, Présidente du Syndicat mixte de gestion  
Monsieur Robert LAURENTI, représentant de Durance Luberon Verdon Agglomération, 1<sup>er</sup> Vice-Président du Syndicat mixte  
Madame Sandra FAURE, représentante de Durance Luberon Verdon agglomération  
Madame Martine THIEBLEMONT, représentante de Provence Alpes agglomération  
Monsieur Alain DELSAUX, représentant du Conseil départemental

**Assistaient également à la séance :**

Monsieur Eric DOUCET Directeur général  
Madame Christine JOLY, directrice administrative  
Monsieur Benoît PAILLARD, Directeur pédagogique et artistique adjoint  
Monsieur Roland RUZAFI, Directeur des établissements culturels du Conseil départemental  
Monsieur Yves CLAUDET, Directeur général adjoint des services de DLVA

**Absents excusés :**

Madame Isabelle MORINEAUD, représentante du Conseil départemental ;  
Monsieur Claude FIAERT, représentant de Provence Alpes Agglomération. 2<sup>ème</sup> Vice-Président du Syndicat mixte  
Monsieur Pierre CATILLON, représentant du Conseil départemental.

**Délibération n° D-2022-10**

**OBJET : Paiement par carte bancaire auprès des régies de recettes  
Convention d'adhésion au service de paiement des factures par carte  
bancaire sur internet TIPI REGIE, avec la Direction générale des  
finances publiques (DGFIP)**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5721-2 et suivants en ce qu'ils se rapportent aux syndicats mixtes,

**Vu** les statuts du Syndicat mixte de gestion du Conservatoire à rayonnement départemental « Olivier Messiaen »,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 des syndicats mixtes,

**Vu** la délibération n° 05 du 9 octobre 2008 créant les régies de recettes des antennes du conservatoire de Digne-les-Bains et Manosque ;

**Vu** la convention régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du service entre la collectivité adhérente à TIPI REGIE et la Direction générale des finances publiques (DGFIP),

**Considérant** qu'il est désormais possible de bénéficier d'un outil de paiement en ligne mis en place par le Ministère des Finances pour le recouvrement des factures des régies de recettes,

**Considérant** que ce dispositif permet aux usagers de régler leurs factures directement en ligne 24h/24 7j/7 sans contrainte de temps, de déplacement ni d'envoi postal,

**Considérant** que ce dispositif renforce l'efficacité du recouvrement par le comptable public des recettes qui sont éligibles, améliorant la gestion de la trésorerie du syndicat mixte,

**Considérant** que la DGFIP prend en charge tous les frais de fonctionnement liés au gestionnaire de paiement et que le syndicat mixte aura à sa charge uniquement les coûts du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le secteur public local, soit à la date de la présente délibération :

- pour les paiements de plus de 20 € : 0,25 % du montant + 0,05 € par opération (0,50 % pour les CB hors zone Euro) ;
- pour les paiements de moins de 20 € : 0,20 % du montant + 0,03 € par opération.

Les paiements par carte bancaire pourront également s'effectuer auprès des régisseuses de recettes au conservatoire,

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Payeur départemental,

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**D'approuver** la signature d'une convention régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du service entre la collectivité adhérente à PayFIP et la Direction générale des finances publiques (DGFIP), pour chaque régie de recettes éligible à ce dispositif jointe en annexe ;

**D'approuver** le paiement par carte bancaire au conservatoire auprès des régisseuses de recettes des antennes de Manosque et de Digne les Bains ;

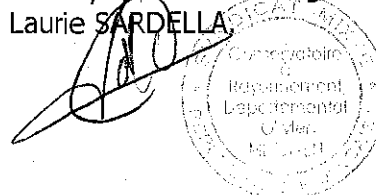
**D'autoriser** la Présidente du Syndicat mixte de gestion à signer les conventions d'adhésion et tous les documents afférents à ce dossier.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Fait à Digne-les-Bains le 7 juillet 2022.

La Présidente du syndicat mixte de gestion,

Laurie SARDELLA



# **F** DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## CONVENTION D'ADHESION

### AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES PUBLIQUES LOCALES



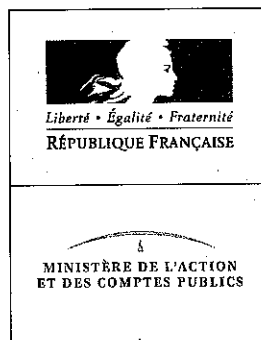
entre

XXXXXX

*(nom de la collectivité  
ou de la régie XXXXXX de la collectivité XXX)*

et la

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**



## SOMMAIRE

|   |          |
|---|----------|
| <b><i>I. Présentation de l'offre PayFiP</i></b> .....                           | <b>3</b> |
| <b><i>II. Objet de la convention</i></b> .....                                  | <b>4</b> |
| <b><i>III. Rôle des parties</i></b> .....                                       | <b>4</b> |
| <b><i>IV. Coûts de mise en œuvre et de fonctionnement</i></b> .....             | <b>5</b> |
| Pour la Direction Générale des Finances Publiques.....                          | 5        |
| Pour l'entité adhérente.....  | 5        |
| <b><i>V. Durée, Révision et Résiliation de la présente convention</i></b> ..... | <b>5</b> |

## ANNEXES

**ANNEXE 1: Coordonnées des interlocuteurs**

**ANNEXE 2 : Formulaire d'adhésion à PayFiP pour les collectivités (PayFiP Titres et Rôles)**

**ANNEXE 3 : Formulaire d'adhésion à PayFiP pour les régions (PayFiP Régie)**

## La présente convention régit les relations entre

- (nom de la collectivité) représentée par (Nom du représentant), (fonction) [et le régisseur (nom du régisseur)], créancier émetteur des titres<sup>1</sup> ou des factures de produits locaux, ci-dessous désignée par "**l'entité adhérente**".

et

- la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) chargée de la gestion de l'application d'encaissement des titres payables par Internet ou des factures de produits locaux dénommée PayFiP, représentée par (fonction), ci-dessous désignée par « **la DGFIP** »

dans le cadre de la mise en œuvre du service de paiement par carte bancaire (CB) et prélèvement unique sur Internet.

**En préalable à la définition des obligations des signataires de la présente convention**, il est rappelé que la mise en place du paiement par CB et prélèvement unique sur Internet fait également intervenir les acteurs suivants :

- le **comptable public** de la collectivité ;
- le **gestionnaire de télépaiement par CB**, prestataire de la DGFIP ;
- le **régisseur** ayant à charge le recouvrement des factures, le cas échéant ;
- les **usagers**, débiteurs de l'entité publique.

### I. PRÉSENTATION DE L'OFFRE PAYFiP

Les comptables de la DGFIP sont seuls habilités à manier les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux (Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique). Dans ce cadre, l'ordonnateur émet des titres de recettes exécutoires en regard de prestations de services rendues aux usagers (cantine, crèche, fourniture d'eau...). Après contrôle de leur régularité, le comptable public prend en charge ces titres de recettes avant d'en assurer le recouvrement.

Le service de paiement en ligne de la DGFIP, dénommé PayFiP, permet ainsi aux usagers des entités publiques adhérentes de payer les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public (PayFiP Titres et Rôles).

PayFiP permet également le paiement des factures des produits locaux émises par les régies (PayFiP Régie).

Les règlements sont effectués par carte bancaire ou par prélèvement unique. Ces deux moyens de paiement sont indissociables<sup>2</sup>.

Dans ce cadre, la chaîne de recouvrement doit être adaptée afin que les titres ou factures mis en ligne et payés par carte bancaire ou prélèvement unique sur Internet

<sup>1</sup> Le terme « titre » s'entend au sens large et inclut également les titres dématérialisés (ASAP dématérialisé)

<sup>2</sup> Toutefois s'agissant des régies, si la collectivité estime que le prélèvement n'est pas adapté au type de produit encaissé (droits au comptant), elle aura la possibilité de ne conserver que le paiement par carte bancaire.

soient reconnus par les systèmes d'information de l'entité publique et de la DGFIP puis émargés automatiquement, après paiement effectif.

Les entités qui choisissent d'utiliser leur propre site (compte-usager ou formulaire de saisie), doivent s'interfacer avec le dispositif PayFip.

Les collectivités qui choisissent d'utiliser la page de paiement de la DGFIP <http://www.tipi.budget.gouv.fr> (uniquement disponible pour les Titres et Rôles) n'ont pas de développements à réaliser, mais doivent faire apparaître sur leurs titres de recettes ou factures de rôles, des mentions obligatoires qui permettront aux usagers d'effectuer leurs paiements.

## II. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer :

- le rôle de chacune des parties ;
- les modalités d'échanges de l'information entre les parties .

Les modalités techniques et pratiques de mise en œuvre de la solution de paiement sont fournies dans des guides de mise en œuvre dédiés, remis par le correspondant moyens de paiement de la direction régionale ou départementale des finances publiques.

Les données administratives et bancaires nécessaires au paramétrage de la solution PayFiP sont renseignées dans les formulaires d'adhésion à PayFiP en annexe de la présente convention.

## III. ROLE DES PARTIES

### 1 - La collectivité adhérente à la version « site collectivité » (PayFiP Titres et Rôles)

- administre un portail Internet ;
- réalise sur ce portail les adaptations nécessaires pour assurer l'interface avec PayFiP ;
- transmet à l'application PayFiP les éléments nécessaires à l'identification de la dette à payer, conformément au guide de mise en œuvre remis avec la présente convention ;
- indique de façon remarquable et en bonne position sur les avis de sommes à payer ou factures adressés aux usagers, la possibilité qu'ils ont de payer en ligne la dette par carte bancaire ou prélèvement unique sur Internet (indication de l'adresse du portail). Elle s'engage également à communiquer auprès d'eux pour promouvoir ce mode de paiement ;
- s'engage à respecter les paramétrages indiqués dans le formulaire d'adhésion à PayFiP (imputations, codes recettes) ;
- s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du

Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment à informer l'utilisateur sur son portail des droits Informatique et Libertés qui lui sont reconnus par la réglementation précitée auprès du comptable public.

## **2 - La collectivité adhérente à la version « page de paiement de la DGFIP » (PayFiP Titres et Rôles) :**

- édite des titres ou factures qui indiquent aux usagers qu'ils ont la possibilité de régler leurs dettes en ligne, un identifiant collectivité et une référence de paiement ;
- s'engage à respecter les paramétrages indiqués dans le formulaire d'adhésion à PayFiP ;
- s'engage à ne pas substituer à l'adresse de la page de paiement DGFIP une autre adresse.

## **3 - La régie de recettes de la collectivité adhérente (PayFiP Régie) :**

- Doit disposer d'un portail Internet permettant à l'utilisateur :
  - Soit de saisir les références de sa facture dans un formulaire de saisie ;
  - Soit d'accéder à la liste de ses factures dans un compte usager.
- Elle s'engage à respecter les prescriptions fixées dans le formulaire d'adhésion à PayFiP concernant :
  - les produits payables en ligne par carte bancaire et par prélèvement unique ;
  - le délai de mise en ligne des factures fixé en liaison avec le comptable.
- Elle s'engage à indiquer de façon remarquable sur les factures adressées aux usagers la possibilité de payer en ligne par carte bancaire et par prélèvement non récurrent (indication de l'adresse du portail). Elle s'engage également à communiquer auprès d'eux pour promouvoir ces modes de paiement ;
- Doit disposer d'un compte de dépôts de fonds au Trésor ouvert au nom du régisseur;
- La régie adhérente doit générer une facturation séquentielle comportant des références stables pour permettre le suivi des paiements effectués dans la comptabilité du régisseur ;
- Les factures doivent être inférieures à 1 000 000 000€ ;
- La régie adhérente s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment à informer l'utilisateur sur son portail des droits Informatique et Libertés qui lui

sont reconnus par la réglementation précitée auprès

- Le système d'information de la régie doit être en mesure d'assurer, de manière automatisée, la concordance entre les facturations et les encaissements.
- Si le site Internet fonctionne en environnement sécurisé HTTPS (TLS 1.2) communiquer à l'administrateur local PayFiP (correspondant moyens de paiement de la DDFiP) le certificat utilisé.
- Si les transactions se déroulent en environnement Web service, chaque paiement génère de la part de la collectivité adhérente deux appels vers PayFiP :
  - Un premier appel pour initier l'opération de paiement ;
  - Un second appel à la réception de la notification par PayFiP pour récupérer le résultat du paiement. Ce deuxième appel ne doit intervenir qu'après la réception de la notification par PayFiP. Les réitérés éventuels (en cas d'erreur "502" par exemple) devront être espacés de 30mn au minimum.

#### **La DGFIP :**

- administre le service de paiement des titres ou des factures par carte bancaire et prélèvement unique sur Internet ;
- délivre à la collectivité un guide de mise en œuvre technique pour la mise en œuvre du service ;
- accompagne l'entité pour la mise en œuvre du service ;
- s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- s'engage à respecter les paramétrages indiqués par l'entité dans le formulaire d'adhésion à PayFiP.

#### **IV. COÛTS DE MISE EN ŒUVRE ET DE FONCTIONNEMENT**

##### **V. Pour la Direction Générale des Finances Publiques**

Les coûts de développements, de mise en œuvre et de fonctionnement de la solution PayFiP, liés au gestionnaire de paiement par carte bancaire et au module de prélèvement, sont à la charge de la DGFIP.

##### **VI. Pour l'entité adhérente**



L'entité adhérente aura à sa charge les coûts relatifs à la création et à la mise à jour de son portail ou d'adaptation des titres ou des factures, ainsi que le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le Secteur Public Local.<sup>3</sup>  
Le prélèvement unique n'engendre, pour sa part, aucun frais supplémentaire pour l'entité.

## VII. DUREE, REVISION ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

L'exécution de la présente convention peut être interrompue ou empêchée en cas de force majeure.

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sans préavis.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour la collectivité adhérente

Pour la DGFIP

<sup>3</sup> A la date de la signature :

Carte zone euro : 0,25 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération.

Montant inférieur ou égal à 20 € : 0,20 % du montant de la transaction + 0,03 € par opération.

Carte hors de la zone euro : 0,50 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération.